



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 novembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention

Treizième réunion

Genève, 9-11 février 2011

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et fonctionnement de la Convention: questions financières

Projet de décision sur les dispositions financières

Projet établi par le Bureau avec le concours du secrétariat

Résumé

Dans le présent document, il est proposé un projet de décision sur les dispositions financières, établi en application de la décision prise par le Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) à sa douzième réunion (30 juin-2 juillet 2010; ECE/MP.PP/WG.1/2010/2, par. 45) et de la décision prise par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention à sa vingt-sixième réunion (9 novembre 2010).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le présent projet de décision dans le but de le présenter pour examen et adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième session qui se tiendra à Chisinau du 15 au 17 juin 2011.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), selon lequel la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6 et III/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Reconnaissant la nécessité:

- a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail relevant de la Convention,
- b) D'établir un plan de contributions financières transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

Notant que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs qu'implique la mise en œuvre du programme de travail et que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Établit* un plan de contributions volontaires visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

- a) Les Parties devraient collectivement veiller à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan;
- b) La charge de la couverture des coûts des activités peut être répartie entre les Parties à la Convention proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU¹;
- c) Chaque Partie peut décider de verser chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts visé à l'alinéa *b*, ajusté au total des coûts estimatifs des activités;
- d) Aucune Partie ni Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 200 dollars des États-Unis;

¹ Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En février 2010, l'Assemblée générale a adopté un barème pour la période 2010-2012 (résolution A/RES/64/248). Les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel «les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement» (résolution A/RES/58/1 B du 3 mars 2004).

e) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

f) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

g) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

h) Les contributions pour une année civile donnée devraient être versées à la fin de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail pour la période 2012-2014;

2. *Décide* que les Parties pourraient apporter leur contribution chaque année en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail conformément au plan établi par le paragraphe 1, la contribution indicative de chaque Partie pour 2012 étant indiquée en annexe;

3. *Invite* les Signataires ainsi que les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

5. *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution bien inférieure aux montants précisés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;

6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

9. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa cinquième réunion.

Annexe

**Contributions au Fonds d'affectation spéciale
de la Convention d'Aarhus calculées en fonction
du barème des quotes-parts de l'ONU**

<i>Colonne A: pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté^a (pourcentage)</i>	<i>Colonne D: montant à verser pour 2012 (dollars É.-U.)^b</i>
Albanie	0,010		0,024
Allemagne	8,018		19,323
Arménie	0,005		0,012
Autriche	0,851		2,051
Azerbaïdjan	0,015		0,036
Bélarus	0,042		0,101
Belgique	1,075		2,591
Bosnie-Herzégovine	0,014		0,034
Bulgarie	0,038		0,092
Chypre	0,046		0,111
Croatie	0,097		0,234
Danemark	0,736		1,774
Espagne	3,177		7,657
Estonie	0,040		0,096
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007		0,017
Finlande	0,566		1,364
France	6,123		14,756
Géorgie	0,006		0,015
Grèce	0,691		1,665
Hongrie	0,291		0,701
Italie	4,999		12,048
Kazakhstan	0,076		0,183
Kirghizistan	0,001		0,002
Lettonie	0,038		0,092
Liechtenstein	0,009		0,022
Lituanie	0,065		0,157
Luxembourg	0,090		0,217
Malte	0,017		0,041
Moldova	0,002		0,005
Monténégro	0,004		0,010
Norvège	0,871		2,099
Pays-Bas	1,855		4,471

<i>Colonne A: pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté^a (pourcentage)</i>	<i>Colonne D: montant à verser pour 2012 (dollars É.-U.)^b</i>
Pologne	0,828	1,995	
Portugal	0,511	1,232	
République tchèque	0,349	0,841	
Roumanie	0,177	0,427	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	15,916	
Serbie	0,037	0,089	
Slovaquie	0,142	0,342	
Slovénie	0,103	0,248	
Suède	1,064	2,564	
Tadjikistan	0,002	0,005	
Turkménistan	0,026	0,063	
Ukraine	0,087	0,210	
Islande	0,042	0,101	
Irlande	0,498	1,200	
Monaco	0,003	0,007	
Suisse	1,130	2,723	
Union européenne ^c			
Total	41,000	100,000	

^a Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour la Convention d'Aarhus en utilisant un multiplicateur de 2,41 afin de parvenir à un total de 100 %.

^b En fonction des dispositions de la note 3 ci-après sur la contribution de l'Union européenne (UE), on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2012-2014. Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2012 et 2014 n'a pas été inclus dans la présente annexe, compte tenu du fait que le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2012-2014 et les prévisions de dépenses correspondantes n'ont pas encore été examinés. Ces chiffres pourraient être inclus dans la présente annexe ou dans la décision sur le programme de travail pour la période 2012-2014.

^c Aucun pourcentage n'a été attribué à l'UE étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l'ONU). Les autres modes de calcul envisageables sont les suivants: a) partir de la contribution que l'UE a versée jusqu'à présent comme base de calcul, et la déduire du montant estimatif total des ressources nécessaires avant l'application du barème des quotes-parts de l'ONU aux autres Parties; ou b) attribuer à l'UE un pourcentage déterminé, qui ne proviendrait pas du barème des quotes-parts de l'ONU.